

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 108

14 mai 1971

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 983/71 de la Commission, du 13 mai 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux graux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 984/71 de la Commission, du 13 mai 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 985/71 de la Commission, du 13 mai 1971, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 986/71 de la Commission, du 13 mai 1971, fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux graux et semoules de froment ou de seigle	7
Règlement (CEE) n° 987/71 de la Commission, du 13 mai 1971, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures	10
Règlement (CEE) n° 988/71 de la Commission, du 13 mai 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures	12
Règlement (CEE) n° 989/71 de la Commission, du 13 mai 1971, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures	14
Règlement (CEE) n° 990/71 de la Commission, du 13 mai 1971, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	16
Règlement (CEE) n° 991/71 de la Commission, du 13 mai 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	18
Règlement (CEE) n° 992/71 de la Commission, du 13 mai 1971, fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées	19
Règlement (CEE) n° 993/71 de la Commission, du 13 mai 1971, relatif à des dispositions particulières concernant le paiement de l'aide pour le lait écrémé en poudre dénaturé ou transformé en aliments composés pour animaux lors du passage de la campagne laitière 1970/1971 à la campagne laitière 1971/1972	22

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 994/71 de la Commission, du 13 mai 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 2683/70 en ce qui concerne la fixation à l'avance de la restitution à l'exportation de certains fromages 24

Règlement (CEE) n° 995/71 de la Commission, du 13 mai 1971, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine pour la période débutant le 1^{er} juin 1971 26

Règlement (CEE) n° 996/71 de la Commission, du 13 mai 1971, fixant les restitutions à l'exportation de certains produits laitiers 30

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

71/188/CEE :

Décision de la Commission, du 21 avril 1971, relative à la fixation du prix minimum du sucre blanc pour la septième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 393/71 . . . 32

71/189/CEE :

Décision de la Commission, du 21 avril 1971, relative à la fixation du prix minimum du sucre blanc pour la sixième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 475/71 . . 34

71/190/CEE :

Décision de la Commission, du 21 avril 1971, relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la vingt-quatrième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 772/70 35

71/191/CEE :

Décision de la Commission, du 21 avril 1971, relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la quatrième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 564/71 36

71/192/CEE :

Décision de la Commission, du 30 avril 1971, de ne pas donner suite à la septième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 475/71 38

71/193/CEE :

Décision de la Commission, du 4 mai 1971, relative à la fixation du montant maximum pour la livraison fob de butteroil au programme alimentaire mondial dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 587/71 39

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 983/71 DE LA COMMISSION**du 13 mai 1971****fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 mai
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mai 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 mai 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	55,93
10.01 B	Froment dur	64,08 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	47,03
10.03	Orge	43,94
10.04	Avoine	44,35
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	34,29 ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.05 B	autre maïs	34,29 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	11,03
10.07 B	Millet	29,28
10.07 C	Graines de sorgho	38,93
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	55,10
11.01 B	Farine de seigle	77,00
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	109,78
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	58,56

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

RÈGLEMENT (CEE) N° 984/71 DE LA COMMISSION
du 13 mai 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2691/70 ⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 mai
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mai 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 285 du 31. 12. 1970, p. 52.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 mai 1971, fixant les primes s'ajoutant aux
prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	2,50	2,50	2,50
10.01 B	Froment dur	0	2,25	2,25	2,25
10.02	Seigle	0	0,25	0,25	0,75
10.03	Orge	0	0,50	0,50	1,50
10.04	Avoine	0	2,25	2,25	2,25
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(UC / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8	4 ^e term. 9
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,445	0,445	0,445	0,445
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,333	0,333	0,333	0,333
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,089	0,089	0,267	0,267
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,067	0,067	0,200	0,200
11.07 B	Malt torréfié	0	0,078	0,078	0,233	0,233

RÈGLEMENT (CEE) N° 985/71 DE LA COMMISSION

du 13 mai 1971

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 4 premier
alinéa troisième phrase,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4
du règlement n° 120/67/CEE, la restitution appli-
cable aux exportations de céréales le jour du dépôt
de la demande de certificat, ajustée en fonction du
prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de
l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une
exportation à réaliser pendant la durée de validité du
certificat ; que, dans ce cas, un correctif doit être
appliqué à la restitution ;

considérant que le règlement n° 633/67/CEE ⁽³⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
737/69 ⁽⁴⁾, a établi les modalités de la fixation de la
restitution à l'exportation des céréales ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la resti-
tution applicable le jour du dépôt de la demande doit
être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant
égal au maximum à la différence entre le prix caf
d'achat à terme et le prix caf lorsque le premier est
supérieur au second de plus d'une unité de compte ;
que la restitution doit, par contre, être augmentée
d'un montant égal au maximum à la différence entre
le prix caf et le prix caf d'achat à terme lorsque le
premier est supérieur au second de plus d'une unité
de compte ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 13 du règlement n° 120/
67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 140/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁶⁾, en prenant pour
base, pour chaque mois de validité du certificat

d'exportation, le prix caf calculé sur la base des
offres pour embarquement le mois au cours duquel
sera effectuée l'exportation ;

considérant que le montant préfixé de la restitution
applicable à une exportation effectuée le troisième
mois suivant celui au cours duquel le certificat
d'exportation a été délivré, est appliqué à une
exportation effectuée ultérieurement pendant la
période de validité du certificat ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du
Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁷⁾, a défini certaines
mesures relevant de la politique de conjoncture à
prendre dans le secteur agricole à la suite de la
dévaluation du franc français ; que, aux termes de
l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix
de marché français sont à retenir, l'incidence de la
diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement
doit être prise en considération ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispo-
sitions précitées que le correctif applicable le 14 mai
1971 doit être fixé comme il est indiqué au tableau
annexé au présent règlement ; que le correctif ainsi
fixé sera modifié lorsque l'application de la règle de
calcul rappelée ci-dessus impliquera une modification
de son montant supérieure à 0,125 unité de compte ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations des céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 mai
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mai 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 233 du 28. 9. 1967, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

⁽⁶⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 3.

⁽⁷⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 mai 1971, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 986/71 DE LA COMMISSION

du 13 mai 1971

fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 16 du
règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les
cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er}
de ce règlement et les prix de ces produits dans la
Communauté peut être couverte par une restitution à
l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement
n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967,
établissant, dans le secteur des céréales, les règles
générales relatives à l'octroi des restitutions à
l'exportation et aux critères de fixation de leur
montant ⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en
prenant en considération la situation et les perspec-
tives d'évolution, d'une part, des disponibilités en
céréales et de leurs prix sur le marché de la
Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et
des produits du secteur des céréales sur le marché
mondial ; que, conformément au même texte, il
importe également d'assurer aux marchés des céréales
une situation équilibrée et un développement naturel
sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de
tenir compte de l'aspect économique des exporta-
tions envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturba-
tions sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans
son article 3, défini les critères spécifiques dont il
doit être tenu compte pour le calcul de la restitution
des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les
gruaux et les semoules de froment et de seigle, ces
critères spécifiques sont définis à l'article 4 du
règlement n° 139/67/CEE ; que, en outre, la
restitution applicable à ces produits doit être calculée
en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire

à la fabrication des produits considérés ; que ces
quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/
67/CEE ⁽⁴⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du
Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁵⁾, a défini certaines
mesures relevant de la politique de conjoncture à
prendre dans le secteur agricole à la suite de la
dévaluation du franc français ; que, aux termes de
l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix
de marché français sont à retenir, l'incidence de la
diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement
doit être prise en considération ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois
par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans
l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères
à la situation actuelle des marchés dans le secteur des
céréales, et notamment aux cours ou prix de ces
produits dans la Communauté et sur le marché
mondial, conduit à fixer la restitution aux montants
repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion
des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE, sont fixées conformé-
ment à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitutions pour les produits
visés au paragraphe précédent et non repris à
l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 mai
1971.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mai 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 mai 1971, fixant les restitutions applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

(UC / tonne)		
Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
10.01 A	Froment tendre ⁽¹⁾ et méteil :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone IV a)	51,35
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	22,00
	— les autres pays tiers	27,00
10.01 B	Froment dur	26,00
10.02	Seigle ⁽¹⁾	40,00
10.03	Orge :	
	— pour des exportations vers :	
	— la Libye	45,00
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	31,00
	— les autres pays tiers	44,00
10.04	Avoine	26,00
10.05 B	autres maïs :	
	— pour des exportations vers :	
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	24,00
	— les autres pays tiers	31,00
10.07 C	Sorgho	15,00
ex 11.01 A	Farine de froment tendre ⁽³⁾ :	
	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour des exportations vers :	
	— les zones I et II	77,35
	— la zone III	82,35
	— la zone IV	80,35
	— les autres pays tiers	71,35

(UC / tonne)		
Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
ex 11.01 A (suite)	— teneur en cendres de 521 à 600	67,35
	— teneur en cendres de 601 à 900	62,35
	— teneur en cendres de 901 à 1100 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone IV	70,35
	— les autres pays tiers	58,35
	— teneur en cendres de 1101 à 1650	52,85
	— teneur en cendres de 1651 à 1900	46,85
ex 11.01 B	Farine de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 700	58,50
	— teneur en cendres de 701 à 1150	51,50
	— teneur en cendres de 1151 à 1600	46,00
	— teneur en cendres de 1601 à 2000	40,00
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur) ⁽²⁾ :	
	— teneur en cendres de 0 à 950 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone II	77,65
	— les autres pays tiers	71,65
	— teneur en cendres de 951 à 1300 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone II	70,55
	— les autres pays tiers	64,55
	— teneur en cendres de 1301 à 1500 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone II	63,05
	— les autres pays tiers	57,05
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre) ⁽³⁾ :	
	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone I	77,35
	— la zone IV b)	80,35
	— les autres pays tiers	71,35

⁽¹⁾ Par froment tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphes 3 et 5 du règlement n° 120/67/CEE.

⁽²⁾ La restitution n'est octroyée que pour les gruaux et semoules pouvant passer à travers un tamis d'une ouverture de maille de 1,25 mm dans la proportion d'au moins 95 % en poids.

⁽³⁾ Par farines, gruaux et semoules de froment tendre il faut entendre les farines, gruaux et semoules fabriqués à partir de froment tendre n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphes 3 et 5 du règlement n° 120/67/CEE.

N.B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 UC/tonne.

RÈGLEMENT (CEE) N° 987/71 DE LA COMMISSION
du 13 mai 1971

fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 1759/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1759/70, aux

prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la
connaissance de la Commission, conduit à modifier
les règlements actuellement en vigueur comme il est
indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a)
et b) du règlement n° 359/67/CEE sont fixés comme
indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 mai
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mai 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 194 du 1. 9. 1970, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 mai 1971, fixant les prélèvements applicables
au riz et aux brisures

(UC / 100 kg)			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers	EAMA/ PTOM ⁽¹⁾ ^(*)
10.06	Riz :		
	A. en paille ou en grains non pelés :		
	(I) Riz en paille	8,328	4,340
	(II) Riz en grains non pelés	10,410	5,426
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :		
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieur à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur infé- rieur à 2 :		
	(a) Riz semi-blanchi	14,777	7,474
	(b) Riz complètement blanchi	15,738	7,963
	(II) autre :		
	(a) Riz semi-blanchi	16,490	8,383
	(b) Riz complètement blanchi	17,677	8,992
	C. en brisures	4,870	2,459

⁽¹⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 521/70 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.
^(*) Ce prélèvement n'est applicable qu'aux importations répondant aux conditions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 540/70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 988/71 DE LA COMMISSION

du 13 mai 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes qui s'ajoutent aux pré-
lèvements fixés à l'avance pour les importations
de riz et de brisures doivent comporter une prime
pour le mois en cours et une prime pour chacun des
quatre mois suivants ; que le montant de chaque
prime doit être le même pour toute la Communauté ;

considérant que le règlement n° 365/67/CEE du
Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁴⁾, a établi
les règles de fixation à l'avance des prélèvements
applicables au riz et aux brisures ;

considérant que l'article 20 paragraphe 2 du
règlement (CEE) n° 2637/70 de la Commission du
23 décembre 1970 ⁽⁵⁾ a modifié la durée de validité
des certificats d'importation pour les produits visés à
l'article 1^{er} sous c) du règlement n° 359/67/
CEE ; qu'il convient d'adapter, en conséquence, la
fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements fixés
à l'avance pour les produits concernés ;

considérant que, en vertu de ce règlement, lorsque le
prix caf du riz décortiqué, du riz blanchi ou des
brisures, déterminé le jour de la fixation des primes,
est plus élevé que le prix caf d'achat à terme pour le
même produit, la prime doit être fixée en principe à
un montant égal à la différence entre ces deux prix ;
que le prix caf est celui déterminé conformément à
l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE le jour de
la fixation des primes ; que les modalités de
détermination des prix caf ont été arrêtées par le
règlement n° 469/67/CEE ⁽⁶⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2130/69 ⁽⁷⁾ ; que le
prix caf d'achat à terme doit être également
déterminé conformément à l'article 16 du règlement
n° 359/67/CEE mais sur la base des offres ports

mer du Nord ; que, pour une importation à réaliser
pendant le mois au cours duquel a été délivré le
certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf
valable pour embarquement pendant ce mois ; que,
pour une importation à réaliser pendant le mois
suivant celui au cours duquel a été délivré le
certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf
valable pour embarquement pendant le mois pour
lequel est prévue l'importation ; que, pour une
importation à réaliser pendant les autres mois de
validité du certificat d'importation, ce prix doit être
le prix caf valable pour embarquement pendant le
mois précédant celui au cours duquel est prévue
l'importation ; que, s'il n'y a pas d'offre à terme pour
embarquement au cours d'un mois déterminé, ce prix
est celui pratiqué pour embarquement pendant le
dernier mois où il existe une offre à terme ;

considérant que, si le prix caf déterminé le jour de la
fixation du barème des primes est égal au prix caf
d'achat à terme ou lui est supérieur d'un montant
n'excédant pas 0,025 unité de compte par 100 kg, la
prime est égale à 0 unité de compte ;

considérant que, dans des circonstances particulières
et dans certaines limites déterminées, le taux de la
prime peut toutefois être fixé à un niveau plus élevé ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que les primes applicables le 14 mai
1971 doivent être fixées comme il est indiqué au
tableau annexé au présent règlement ; que le montant
des primes ne doit être modifié que lorsque
l'application des dispositions visées ci-dessus im-
plique une modification supérieure à 0,025 unité de
compte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de riz et de brisures
sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 mai
1971.

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3.12.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 32.

⁽⁴⁾ JO n° L 262 du 3.12.1970, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 283 du 29.12.1970, p. 15.

⁽⁶⁾ JO n° 204 du 24.8.1967, p. 5.

⁽⁷⁾ JO n° L 271 du 29.10.1969, p. 22.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mai 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 mai 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

(UC / 100 kg)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
10.06	Riz :				
	A. en paille ou en grains non pelés :				
	(I) Riz en paille	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :				
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :				
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0
	(II) autre :				
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	0

REGLEMENT (CEE) N° 989/71 DE LA COMMISSION
du 13 mai 1971

fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première
phrase,

considérant que, aux termes de l'article 17 du
règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les
cours ou les prix, sur le marché mondial, des
produits visés par l'article 1^{er} de ce règlement et
les prix de ces produits dans la Communauté peut
être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement
n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967,
établissant, pour le riz, les règles générales relatives à
l'octroi des restitutions à l'exportation et aux
critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié
par le règlement n° 1019/67/CEE ⁽⁴⁾, les restitu-
tions doivent être fixées en prenant en considération
la situation et les perspectives d'évolution, d'une part,
des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix
sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des
prix du riz et des brisures sur le marché mondial ;
que, conformément au même texte, il importe
également d'assurer au marché du riz une situation
équilibrée et un développement naturel sur le plan
des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte
de l'aspect économique des exportations envisagées
et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché
de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE ⁽⁵⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 1057/68 ⁽⁶⁾, a
fixé la quantité maximale de brisures que peut
contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à
l'exportation, et déterminé le pourcentage de dimi-
nution à appliquer à cette restitution lorsque la

proportion de brisures contenue dans le riz exporté
est supérieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans
son article 3, défini les critères spécifiques dont il
doit être tenu compte pour le calcul de la restitution
à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois
par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans
l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères
à la situation actuelle du marché du riz, et
notamment aux cours du prix du riz et des brisures
dans la Communauté et sur le marché mondial,
conduit à fixer la restitution aux montants repris
à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des
produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/
67/CEE, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1
sous c) dudit article, sont fixées à l'annexe du
présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits
visés au paragraphe précédent et qui ne sont pas
repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 mai
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mai 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 241 du 5. 10. 1967, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 31.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 mai 1971, fixant les restitutions à l'exportation
pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(UC / 100 kg) Montant de la restitution
10.06	Riz : A. en paille ou en grains non pelés : (I) (II) Riz en grains non pelés : (a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 8,400 — pour des exportations vers les autres pays tiers 9,130 (b) autre : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 8,800 — pour des exportations vers les autres pays tiers 9,130 B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés : (I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 9,002 — pour des exportations vers l'Autriche 11,425 — pour des exportations vers la Finlande 13,000 — pour des exportations vers les autres pays tiers 12,599 (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 9,587 — pour des exportations vers l'Autriche 12,168 — pour des exportations vers la Libye 14,250 — pour des exportations vers les autres pays tiers 13,418 (II) autre : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 10,587 — pour des exportations vers les autres pays tiers 12,946 (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 11,349 — pour des exportations vers le Ghana, la Guinée portugaise, le Congo-Kinshasa et le Cameroun 16,000 — pour des exportations vers la Côte-d'Ivoire 16,450 — pour des exportations vers la Libye 15,250 — pour des exportations vers les autres pays tiers 13,878 C. en brisures 3,000	

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 UC/100 kg.

N.B. : Conformément au règlement n° 669/67/CEE (JO n° 241 du 5.10.1967), les zones sont celles délimitées à l'annexe A du règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11.10.1967).

RÈGLEMENT (CEE) N° 990/71 DE LA COMMISSION

du 13 mai 1971

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4
premier alinéa du règlement n° 359/67/CEE, la
restitution applicable aux exportations de riz et de
brisures le jour du dépôt de la demande de certificat,
ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en
vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être
appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser
pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE ⁽³⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 1397/68 ⁽⁴⁾, a
établi les modalités de la préfixation de la restitution
à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la
restitution applicable le jour du dépôt de la demande
doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un
montant au maximum égal à la différence entre le
prix caf d'achat à terme et le prix caf, lorsque le
premier est supérieur au second de plus de 0,025
unité de compte par 100 kg ; que la restitution doit,
par contre, être augmentée d'un montant au
maximum égal à la différence entre le prix caf et le
prix caf d'achat à terme lorsque le premier est

supérieur au second de plus de 0,025 unité de compte
par 100 kg ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/
67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 365/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁶⁾, en
prenant pour base, pour chaque mois de validité du
certificat d'exportation, le prix caf calculé sur la base
des offres pour embarquement le mois au cours
duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispo-
sitions précitées que le correctif applicable le 14 mai
1971 doit être fixé comme il est indiqué au tableau
annexé au présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de riz et de brisures
visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n°
359/67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 mai
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mai 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 222 du 10. 9. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁶⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 mai 1971, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

(UC / 100 kg)							
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8	4 ^e term. 9	5 ^e term. 10
10.06	Riz :						
	A. en paille ou en grains non pelés :						
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0	0
	(i. Riz en grains non pelés						
	(a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieure à 2	0	0	0	0	0	0
	(b) autre	0	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :						
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	(II) autre :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 991/71 DE LA COMMISSION
du 13 mai 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 mai
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mai 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,14
	II. sucre brut	11,55 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,14
	II. sucre brut	11,55 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 992/71 DE LA COMMISSION

du 13 mai 1971

fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 10 para-
graphe 6 et son article 12 paragraphe 6,considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que
de viandes bovines autres que les viandes congelées
ont été fixés par le règlement (CEE) n° 714/71 ⁽³⁾
et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 714/71 aux
données et cotations dont la Commission a eu
connaissance conduit à modifier les prélèvementsactuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements visés aux articles 10 et 12 du
règlement (CEE) n° 805/68, sont fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.*Article 2*Les produits relevant des positions 02.01 A II a) 1
aa) et 02.01 A II a) 1 bb) sont ceux qui
correspondent aux définitions visées aux articles
1^{er} bis et 2 du règlement (CEE) n° 1025/68 ⁽⁴⁾.*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le 17 mai
1971.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mai 1971.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 27.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 78 du 2. 4. 1971, p. 15.⁽⁴⁾ JO n° L 174 du 23. 7. 1968, p. 9.

ANNEXE

Prélèvements applicables à partir du 17 mai 1971 à l'importation en provenance des pays tiers ⁽¹⁾

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en UC / 100 kg
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle :	Poids vif
	A. des espèces domestiques :	
	II. autres :	
	a) Veaux	0 (b)
	b) autres :	
02.01	1. Vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation (a)	1,832
	2. non dénommées :	
	aa) n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 350 kg et inférieur ou égal à 450 kg pour les animaux mâles, égal ou supérieur à 320 kg et inférieur ou égal à 420 kg pour les animaux femelles (c)	9,161
	bb) non dénommés	12,215 (b)
	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :	Poids net
	A. Viandes :	
	II. de l'espèce bovine :	
	a) domestique :	
	1. fraîches ou réfrigérées :	
	aa) de veau :	
	11. Carcasses et demi-carcasses	0
	22. Quartiers avant attenants ou séparés	0
	33. Quartiers arrière attenants ou séparés	0
	bb) de gros bovins :	
	11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés :	
	aaa) Carcasses ayant un poids égal ou supérieur à 180 kg et inférieur ou égal à 270 kg et demi-carcasses ou quartiers dits compensés ayant un poids égal ou supérieur à 90 kg et inférieur ou égal à 135 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	17,406
	bbb) autres	23,209
	22. Quartiers avant :	
	aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	17,406
	bbb) autres	23,209

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en UC / 100 kg
02.01 (suite)	33. Quartiers arrière : aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, ce poids étant égal ou supérieur à 38 kg et inférieur ou égal à 61 kg, lorsqu'il s'agit de la coupe dite « pistola », présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c) bbb) autres cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins : 11. Morceaux non désossés 22. Morceaux désossés	Poids net 20,887 27,850 34,813 39,821
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salées ou en saumure, séchées ou fumées : C. autres : I. de l'espèce bovine domestique : a) viandes : 1. non désossées 2. désossées	34,813 39,821

⁽¹⁾ En vertu du règlement n° 521/70, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes, ainsi qu'aux conditions spéciales actuellement applicables aux vaches importées dans le cadre des accords bilatéraux pour le bétail de fabrication entre les Communautés européennes et respectivement le Danemark et l'Autriche.

(b) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est remboursé ou bien n'est pas perçu conformément à ces dispositions.

(c) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation du certificat visé au paragraphe 2 sous c) du protocole n° 1 annexé à l'accord commercial entre la CEE et la république socialiste fédérative de Yougoslavie.

RÈGLEMENT (CEE) N° 993/71 DE LA COMMISSION

du 13 mai 1971

relatif à des dispositions particulières concernant le paiement de l'aide pour le lait écrémé en poudre dénaturé ou transformé en aliments composés pour animaux lors du passage de la campagne laitière 1970/1971 à la campagne laitière 1971/1972

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment ses articles 10 paragraphe 3 et 28,

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 986/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi des aides pour le lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 673/71 ⁽⁴⁾, le montant de l'aide est versé par l'organisme d'intervention de l'État membre sur le territoire duquel se trouve l'exploitation qui a dénaturé le lait écrémé en poudre ou qui l'a utilisé pour la fabrication d'aliments composés ; que le deuxième alinéa des dispositions citées ci-dessus autorise, jusqu'au 30 juin 1971, dans le cas où le lait écrémé en poudre produit dans un État membre est dénaturé ou utilisé pour la fabrication d'aliments composés sur le territoire d'un autre État membre, le premier de ces États membres à verser l'aide ; que, lorsqu'un État membre — ci-après dénommé « État membre expéditeur » — fait usage de cette autorisation, l'aide n'est versée, conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1106/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'octroi des aides au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux et au lait écrémé transformé en aliments composés pour animaux ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2291/70 ⁽⁶⁾, que lorsque le lait écrémé en poudre a été soumis par l'autre État membre — ci-après dénommé « État membre destinataire » — à un contrôle douanier ou à un contrôle administratif présentant des garanties équivalentes ;

considérant que le règlement (CEE) n° 671/71 du Conseil, du 30 mars 1971, fixant les aides accordées pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux valables pour la campagne laitière 1971/1972 ⁽⁷⁾, a porté, avec effet au 1^{er} avril 1971, le montant de l'aide pour le lait écrémé en poudre dénaturé ou transformé en aliments composés de 8,25 unités de compte à 13 unités de compte par 100 kg ;

considérant que, dans ce cas, l'application des dispositions citées plus haut conduit les États membres expéditeurs qui font usage de l'autorisation prévue à l'article 3 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 986/68 à ne verser le nouveau montant de l'aide que pour le lait écrémé en poudre soumis au contrôle susvisé dans l'État membre destinataire après le 31 mars 1971 ; que, pour le lait écrémé en poudre mis sous contrôle dans l'État membre destinataire avant le 1^{er} avril 1971, ils ne paient que l'aide de 8,25 unités de compte par 100 kg applicable avant cette date, même si la dénaturation ou la transformation en aliments composés a lieu après le 31 mars 1971 ; par contre, pour le lait écrémé en poudre dénaturé ou transformé en aliments composés après le 31 mars 1971, sur le territoire de l'État membre producteur, l'aide de 13 unités de compte applicable à partir du 1^{er} avril 1971 est payée ; qu'il convient, par conséquent, de prévoir qu'un montant partiel de l'aide, s'élevant à 4,75 unités de compte par 100 kg, est payé en supplément pour le lait écrémé en poudre qui a été soumis, conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1106/68, avant le 1^{er} avril 1971, à un contrôle de l'État membre destinataire, mais qui n'a été dénaturé ou transformé en aliments composés qu'ultérieurement ;

considérant que, en ce qui concerne ce montant partiel de l'aide, les États membres expéditeurs ne font pas usage de l'autorisation prévue à l'article 3 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 986/68, en raison des modalités de paiement et de contrôle, fixées à l'article 7 du règlement (CEE) n° 1106/68 ; que, de ce fait, le montant partiel de l'aide en question est à payer par l'État membre destinataire, conformément aux dispositions générales de l'article 3 paragraphe 1 premier alinéa troisième tiret du règlement (CEE) n° 986/68 ; que, pour des raisons

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18.7.1968, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 77 du 1.4.1971, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 184 du 29.7.1968, p. 26.

⁽⁶⁾ JO n° L 247 du 13.11.1970, p. 14.

⁽⁷⁾ JO n° L 77 du 1.4.1971, p. 7.

de clarté, il convient de constater explicitement cette conséquence juridique ;

considérant qu'il est important, pour la Commission et les États membres expéditeurs, d'être informés des quantités de lait écrémé en poudre pour lesquelles les États membres destinataires verseront le montant partiel de l'aide en question ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour les quantités de lait écrémé en poudre pour lesquelles la preuve est apportée

a) qu'elles ont été soumises au contrôle visé à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1106/68 par l'État membre destinataire avant le 1^{er} avril 1971 et

b) qu'elles ont été dénaturées ou transformées en aliments composés sur le territoire de l'État membre destinataire après le 31 mars 1971,

l'État membre destinataire verse au transformateur un montant partiel s'élevant à 4,75 unités de compte par 100 kg de l'aide prévue au règlement CEE) n° 671/71.

2. Les articles 5, 6 et 8 du règlement (CEE) n° 1106/68 sont applicables au paiement du montant partiel de l'aide visé au paragraphe 1.

Article 2

Les États membres destinataires communiquent à la Commission, avant le 1^{er} juillet 1971, les quantités de lait écrémé en poudre bénéficiant du montant partiel de l'aide visé à l'article 1^{er} paragraphe 1.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mai 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

RÈGLEMENT (CEE) N° 994/71 DE LA COMMISSION
du 13 mai 1971
modifiant le règlement (CEE) n° 2683/70 en ce qui concerne la fixation à l'avance de
la restitution à l'exportation de certains fromages

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 17 para-
graphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 2683/70 de
la Commission, du 29 décembre 1970, établissant les
modalités particulières pour la fixation à l'avance des
restitutions à l'exportation dans le secteur du lait

et des produits laitiers ⁽³⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 952/71 ⁽⁴⁾, exclut la possi-
bilité de fixation à l'avance de la restitution pour
certains fromages, et notamment ceux du type Gouda,
exportés vers certaines destinations ;

considérant que la situation actuelle du marché inter-
national des fromages rend possible, pour ces pro-
duits et pour ces destinations, la fixation à l'avance
de la restitution ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 2683/70 est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Produit	Destination
ex 04.02 A II a) 2	Lait en poudre d'une teneur en poids de ma- tières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	Chili
ex 04.03	Beurre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 99,5 %	Zone E
04.04	Fromages et caillebotte	Zone D
ex 04.04 A II	Fromages Emmenthal et Gruyère	Liechtenstein Suisse
04.04 E I b) 2	Tilsit, Havarti, Esrom et Kashkaval	Liechtenstein Suisse
ex 04.04 E I b) 4	Fromages Butterkäse, Edam, Fontal, Fontina, Gouda, Italico, Mimolette, St-Paulin, et les autres fromages d'une teneur, en poids, en eau dans la matière non grasse, supérieure à 52 % et inférieure ou égale à 67 %	Liechtenstein Suisse »

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 285 du 31.12.1970, p. 36.

⁽⁴⁾ JO n° L 103 du 8.5.1971, p. 11.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 mai 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mai 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

RÈGLEMENT (CEE) N° 995/71 DE LA COMMISSION

du 13 mai 1971

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine pour la période débutant le 1^{er} juin 1971

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 18 paragraphe 5 première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 885/68 du Conseil, du 28 juin 1968 ⁽³⁾, a établi les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation prévisible des marchés dans le secteur de la viande bovine conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que, en ce qui concerne les gros bovins, au sens de l'article 3 paragraphe 3 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68, pour autant qu'il s'agisse de vaches, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination des pays d'Afrique riverains de la Méditerranée ; qu'il convient, afin de maintenir ces échanges, de fixer la restitution à un montant permettant l'exportation vers ces pays ;

considérant que, pour les produits repris à l'annexe sous les positions ex 02.01 A II a) 1 aa) 11 et 33, ex 02.01 A II a) 1 bb) 11 et 33, ex 02.01 A II a) 1 cc) 11 et 22 ex 02.01 A II a) 2 aa) bb) cc) et dd) 11 et destinés à l'avitaillement des bateaux destinés à la navigation maritime et des aéronefs, ainsi qu'aux forces armées

stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau, il convient de prévoir un montant qui couvre l'écart entre les prix sur le marché mondial et les prix à l'exportation des États membres ;

considérant que, en ce qui concerne les quartiers avant de gros bovins, frais ou réfrigérés, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination de la Grèce et du Royaume-Uni ; que des courants commerciaux existent également pour certaines viandes bovines congelées en morceaux désossés ; qu'il convient, dans la mesure nécessaire au maintien de ces échanges, de fixer le montant de la restitution, compte tenu des meilleures conditions d'exportation de ces produits ;

considérant que, en ce qui concerne les viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, désossées, salées et séchées, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination de la Suisse ; qu'il convient, dans la mesure nécessaire au maintien de ces échanges, de fixer la restitution à un montant couvrant l'écart entre les prix sur le marché suisse et les prix à l'exportation des États membres ; qu'il convient, en outre, de tenir compte des mesures monétaires prises par ce pays tiers ;

considérant que, pour les conserves visées à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1082/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, fixant les coefficients exprimant la teneur en viande des conserves fabriquées à partir de viande congelée ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 207/70 ⁽⁵⁾, et contenant au moins 40 % de viande, la participation de la Communauté au commerce international peut être maintenue en accordant une restitution d'un montant établi en tenant compte de celle octroyée jusqu'à présent aux exportateurs ;

considérant que, pour les autres produits du secteur de la viande bovine, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial rend inopportune la fixation d'une restitution ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 28 du 5. 2. 1970, p. 10.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La liste des produits pour l'exportation desquels il est accordé la restitution visée à l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits, non repris à l'annexe, visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 805/68.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mai 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions UC/100 kg
		Poids vif
ex 01.02 A II	Animaux vivants de l'espèce bovine des espèces domestiques autres que reproducteurs de race pure :	
b)	autres :	
	— Vaches :	
	— pour les exportations à destination des pays d'Afrique riverains de la Méditerranée	7,50
		Poids net
ex 02.01 A II a) 1	Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, fraîches ou réfrigérées :	
aa)	de veau :	
11.	Carcasses et demi-carcasses ⁽¹⁾	9,75
33.	Quartiers arrière attenants ou séparés ⁽¹⁾	22,50
bb)	de gros bovins :	
11.	Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés ⁽¹⁾	22,50
22.	Quartiers avant :	
	— pour les exportations à destination de la Grèce et du Royaume-Uni	22,50
33.	Quartiers arrière ⁽¹⁾	22,50
cc)	autres présentations de viandes de veau et de gros bovins :	
11.	Morceaux non désossés ⁽¹⁾	30,00
22.	Morceaux désossés, à l'exception des joues et des abats, d'une teneur en graisse visible interne et externe inférieure ou égale à 10 % du poids du produit ⁽¹⁾	37,50
ex 02.01 A II a) 2	Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, congelées :	
aa)	Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés ⁽¹⁾	20,00
bb)	Quartiers avant ⁽¹⁾	20,00
cc)	Quartiers arrière ⁽¹⁾	20,00
dd)	autres :	
11.	Morceaux non désossés ⁽¹⁾	30,00
22.	Morceaux désossés, à l'exception des joues et des abats, d'une teneur en graisse visible interne et externe inférieure ou égale à 10 % du poids du produit	30,00
ex 02.06 C I a) 2	Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, désossées, salées et séchées :	
	— pour les exportations à destination de la Suisse	25,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions UC/100 kg
		Poids net
ex 16.02 B III b) 1	autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, autres, non dénommés, contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, à l'exclusion de celles contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine :	
	— Conserves autres qu'homogénéisées, contenant les pourcentages suivants de viande de l'espèce bovine :	
	1. 80 % ou plus de viandes, à l'exception des abats et de la graisse	25,00
	2. 60 % ou plus et moins de 80 % de viandes, à l'exception des abats et de la graisse	15,00
	3. 40 % ou plus et moins de 60 % de viandes à l'exception des abats et de la graisse	10,00

(¹) La restitution pour ces produits n'est accordée que dans la mesure où il s'agit de livraisons pour l'avitaillement des bateaux destinés à la navigation maritime et des aéronefs ou de livraisons aux forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau.

RÈGLEMENT (CEE) N° 996/71 DE LA COMMISSION
du 13 mai 1971
fixant les restitutions à l'exportation de certains produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 17
paragraphe 4,

considérant que les restitutions à l'exportation dans
le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 891/71 ⁽³⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 953/71 ⁽⁴⁾ ;

considérant que l'application des règles et modali-
tés rappelées dans le règlement (CEE) n° 891/71
aux données dont la Commission dispose actuelle-
ment conduit à fixer les restitutions à l'exportation

pour les produits repris à l'annexe du présent règle-
ment, comme il est indiqué à ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des pro-
duits visés à l'annexe du présent règlement, sont
fixées conformément à ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 mai
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mai 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 97 du 30. 4. 1971, p. 45.

⁽⁴⁾ JO n° L 103 du 8. 5. 1971, p. 13.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 mai 1971, fixant les restitutions à l'exportation
de certains produits laitiers

Les sous-positions suivantes de l'annexe du règlement (CEE) n° 891/71 modifié et les montants correspondants se lisent comme suit :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.03	ex A (II) (b) en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net supérieur à 1 kg et inférieur ou égal à 5 kg	3100 24	35,00
04.04	ex A II autres	3800 00	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		36,00
	— la zone F		38,00
	— le Liechtenstein et la Suisse		0
	— l'Autriche		15,00
	— les autres destinations		40,00
	E I b) ex 4 (cc) (22) Cantal, Edam, Fontal, Fontina, Gouda	5110 40	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		18,00
	— la zone F		27,56
	— la Suisse		11,00
	— le Canada		39,00
	— les autres destinations		36,00
	E I b) ex 4 (cc) (44) (bbb) supérieure à 52 % et inférieure ou égale à 62 %	5110 70	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		18,00
	— la zone F		27,56
	— la Suisse		11,00
	— le Canada		39,00
	— les autres destinations		36,00

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 avril 1971

relative à la fixation du prix minimum du sucre blanc pour la septième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 393/71

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(71/188/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 10, paragraphe 3,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 393/71 de la Commission, du 24 février 1971, concernant une adjudication permanente pour la vente du sucre blanc détenu par l'organisme d'intervention allemand ⁽³⁾, ledit organisme procède à des adjudications partielles pour la vente de sucre blanc qu'il détient et pour la détermination du prix de vente ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 10 du règlement n° 1009/67/CEE, le prix de vente du sucre doit être supérieur au prix d'intervention, lorsqu'il n'est pas destiné à l'alimentation des animaux ou à l'exportation, sans que cette obligation puisse constituer un obstacle à la prise en considération, lors de l'établissement du prix de vente, d'un défaut de qualité éventuel du sucre en cause ; que,

dans le cas d'espèce, la qualité du sucre de certains lots conduit effectivement à retenir pour ceux-ci un prix minimum inférieur au prix d'intervention ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 1987/69 de la Commission, du 8 octobre 1969, établissant les modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention ⁽⁴⁾, lorsque les conditions d'adjudication ne prévoient pas de prix minimum, celui-ci est fixé pour l'adjudication en cause, après examen des offres reçues, selon la procédure prévue à l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE et compte tenu, notamment, des conditions de marché et des possibilités d'écoulement ; que, d'après ces critères, il convient de fixer, pour la septième adjudication partielle, le prix minimum comme indiqué à l'annexe de la présente décision ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la septième adjudication partielle, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 393/71, et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 21 avril

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 46 du 25. 2. 1971, p. 15.

⁽⁴⁾ JO n° L 253 du 9. 10. 1969, p. 7.

1971, les prix minima pour l'attribution de l'adjudication sont fixés par 100 kilogrammes de sucre blanc, comme indiqué à l'annexe de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 1971.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE

Numéro du lot	Montant du prix minimum en UC/100 kg
12	22,148
11	21,445

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 avril 1971

relative à la fixation du prix minimum du sucre blanc pour la sixième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 475/71

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(71/189/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 10, paragraphe 3,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 475/71 de la Commission, du 4 mars 1971, concernant une adjudication permanente pour la vente du sucre blanc détenu par l'organisme d'intervention français ⁽³⁾, ledit organisme procède à des adjudications partielles pour la vente de sucre blanc qu'il détient et pour la détermination du prix de vente ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 10 du règlement n° 1009/67/CEE, le prix de vente du sucre doit être supérieur au prix d'intervention lorsqu'il n'est pas destiné à l'alimentation des animaux ou à l'exportation, sans que cette obligation puisse constituer un obstacle à la prise en considération, lors de l'établissement du prix de vente, d'un défaut de qualité éventuel du sucre en cause ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 1987/69 de la Commission, du 8 octobre 1969, établissant les modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention ⁽⁴⁾, lorsque les conditions d'adjudication ne prévoient pas de prix minimum, celui-ci est fixé pour l'adjudication

en cause, après examen des offres reçues, selon la procédure prévue à l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE et compte tenu, notamment, des conditions de marché et des possibilités d'écoulement ; que, d'après ces critères, il convient de fixer, pour la sixième adjudication partielle, le prix minimum au niveau visé à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la sixième adjudication partielle, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 475/71, et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 21 avril 1971, le prix minimum pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 112,00 FF par 100 kilogrammes de sucre blanc.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 53 du 5. 3. 1971, p. 33.

⁽⁴⁾ JO n° L 253 du 9. 10. 1969, p. 7.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 avril 1971

relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la vingt-quatrième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 772/70

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(71/190/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 772/70 de la Commission, du 28 avril 1970, concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc destiné à l'exportation et détenu par l'organisme d'intervention français ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 563/71 ⁽⁴⁾, ledit organisme procède à des adjudications partielles pour la vente de sucre blanc qu'il détient et pour la détermination de la restitution à l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 1987/69 de la Commission, du 8 octobre 1969, établissant des modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention ⁽⁵⁾, lorsque les conditions d'adjudication ne prévoient pas de montant maximum pour la restitution, celui-ci est fixé pour l'adjudication en cause, après examen des offres reçues, selon la procédure prévue à l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE et compte tenu, notamment, des conditions de marché et des possibilités d'écoulement ; que, d'après ces critères, il convient de fixer, pour la vingt-quatrième adjudica-

tion partielle, le montant maximum comme indiqué à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la vingt-quatrième adjudication partielle, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 772/70, et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 21 avril 1971, le montant maximum de la restitution à l'exportation pour l'attribution de l'adjudication est, par 100 kilogrammes de sucre blanc, fixé à :

- a) 10,750 unités de compte pour celui de la catégorie 1,
- b) 10,270 unités de compte pour celui de la catégorie 2.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 95 du 29. 4. 1970, p. 18.

⁽⁴⁾ JO n° L 65 du 18. 3. 1971, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° L 253 du 9. 10. 1969, p. 7.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 avril 1971

relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la quatrième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 564/71

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(71/191/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 564/71 de la Commission, du 17 mars 1971, concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc destiné à l'exportation et détenu par l'organisme d'intervention allemand ⁽³⁾, ledit organisme procède à des adjudications partielles pour la vente de sucre blanc qu'il détient et pour la détermination de la restitution à l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 1987/69 de la Commission, du 8 octobre 1969, établissant des modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention ⁽⁴⁾, lorsque les conditions d'adjudication ne prévoient pas de montant maximum pour la restitution, celui-ci est fixé pour l'adjudication en cause, après examen des offres reçues, selon la procédure prévue à l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE et compte tenu, notamment, des conditions de marché et des

possibilités d'écoulement ; que, d'après ces critères, il convient de fixer, pour la quatrième adjudication partielle, le montant maximum comme indiqué à l'annexe de la présente décision ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la quatrième adjudication partielle, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 564/71, et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 21 avril 1971, les montants maxima de la restitution à l'exportation pour l'attribution de l'adjudication sont fixés pour 100 kilogrammes de sucre blanc, comme indiqué à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 65 du 18. 3. 1971, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° L 253 du 9. 10. 1969, p. 7.

ANNEXE

Numéro du lot	Montant maximum de la restitution en UC/100 kg
A 2	10,750
A 3	10,750
A 4	10,750
A 5	10,750
A 6	10,750
A 7	10,750
B 4	10,270
B 5	10,270
B 6	10,270
B 8	10,270
B 9	10,270
B 10	10,270

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 avril 1971

**de ne pas donner suite à la septième adjudication partielle de sucre blanc effectuée
dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 475/71**

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(71/192/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que, conformément au règlement (CEE)
n° 475/71 de la Commission, du 4 mars 1971,
concernant une adjudication permanente pour la
vente de sucre blanc détenu par l'organisme
d'intervention français ⁽³⁾, ledit organisme procède
à des adjudications partielles pour la vente de sucre
blanc qu'il détient et pour la détermination du prix
de vente de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 7
du règlement (CEE) n° 1987/69 de la Commission,
du 8 octobre 1969, établissant des modalités
d'application en ce qui concerne la vente de sucre par
adjudication par les organismes d'intervention ⁽⁴⁾,
lorsque les conditions d'adjudication ne prévoient pas
de prix minimum, celui-ci est fixé pour l'adjudication
en cause, après examen des offres reçues, selon la
procédure prévue à l'article 40 du règlement n°
1009/67/CEE et compte tenu, notamment, des

conditions de marché et des possibilités d'écoule-
ment ; que, toutefois, selon les dispositions dudit
article 7, il peut être décidé de ne pas donner suite à
l'adjudication ;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est décidé de ne pas donner suite à la septième
adjudication partielle, effectuée en vertu du règle-
ment (CEE) n° 475/71, et dont le délai pour la
présentation des offres a expiré le 28 avril 1971.

Article 2

La République française est destinataire de la
présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 53 du 5. 3. 1971, p. 33.

⁽⁴⁾ JO n° L 253 du 9. 10. 1969, p. 7.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 mai 1971

relative à la fixation du montant maximum pour la livraison fob de butteroil au programme alimentaire mondial dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 587/71

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(71/193/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que, au titre du règlement (CEE) n° 587/71 de la Commission, du 19 mars 1971, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la fourniture de butteroil destiné à l'Algérie, à l'Irak, au Liban, à la République arabe unie, au Soudan, à la Syrie et à la Trinité-Tobago à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial ⁽³⁾, l'organisme d'intervention allemand a mis en adjudication la fabrication et la livraison fob au programme alimentaire mondial de 886 tonnes de butteroil ;

considérant que la procédure à suivre pour cette adjudication est déterminée par le règlement (CEE) n° 900/70 de la Commission, du 19 mai 1970, relatif à des adjudications pour la fourniture de 16 000 tonnes de butteroil destiné au programme alimentaire mondial ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 404/71 ⁽⁵⁾ ; que l'article 7 de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres

reçues, il est fixé un montant maximum pour la livraison fob mise en adjudication ;

considérant que l'organisme d'intervention allemand a reçu une offre dont le montant peut être fixé comme montant **maximum** ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 587/71 le montant maximum est fixé à 2 110 807 unités de compte.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 mai 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 67 du 20. 3. 1971, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 108 du 20. 5. 1970, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 47 du 26. 2. 1971, p. 22.

